

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude ou d'omission volontaire ni dans le cas où les obligations d'une personne n'ont pas été remplies en raison d'un comportement négligent ou délibéré. »

ARTICLE VI

1. Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention :

« 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes provenant d'un État contractant dont le bénéficiaire effectif est un organisme qui a été constitué et est exploité dans l'autre État contractant exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension reconnus sont exonérés d'impôt dans le premier État si :

- a) l'organisme est le bénéficiaire effectif des actions sur lesquelles les dividendes sont payés, détient ces actions en tant qu'investissement et est généralement exonéré d'impôt dans l'autre État;
- b) l'organisme ne détient pas directement ou indirectement plus de 10 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes ou plus de 10 p. 100 des droits de vote dans celle-ci; et
- c) chaque régime de pension reconnu verse des prestations principalement à des personnes physiques qui sont des résidents de l'autre État contractant.

4. Au sens du paragraphe 3, l'expression « régime de pension reconnu » désigne :

- a) dans le cas du Canada, un régime de retraite ou de prestations aux employés visé à l'alinéa a) de la définition de « pension » à l'article 5 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*;
- b) dans le cas du Royaume-Uni, un mécanisme de pension (sauf un mécanisme de sécurité sociale) enregistré en vertu de la partie 4 de la *Finance Act 2004*, y compris les fonds ou mécanismes de pension établis par l'intermédiaire de compagnies d'assurance et de fiducies d'investissement à participation unitaire dans le cadre desquelles les détenteurs d'unités sont constitués exclusivement de mécanismes de pension;
- c) tout autre régime de pension dont sont convenues les autorités compétentes des deux États contractants. »

2. Les paragraphes 4 à 7 de l'article 10 de la Convention deviennent les paragraphes 5 à 8.